

Modifications du règlement 2024

Information aux employeurs affiliés et aux assurés



Table des matières

1.	Introduction d'une nouvelle génération de plans	3
2.	La réforme AVS 21 et son influence sur votre prévoyance professionnelle	3
3.	Assurances sociales: ce qui va changer en 2024	4
4.	Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2024	4
4.1	Règlement de prévoyance	4
4.2	Aperçu des plans de prévoyance (faisant partie intégrante du règlement de prévoyance)	5
4.3	Aperçu des modifications du règlement par rapport au règlement de prévoyance 2022	6
5.	Modifications des formulaires	15

1. Introduction d'une nouvelle génération de plans

Au 1er janvier 2024, Medpension a introduit une nouvelle génération de plans. Les nouveaux plans de prévoyance permettent à nos médecins et entreprises affiliés de concevoir des plans encore mieux adaptés à leurs besoins et à ceux de leurs collaborateurs. De plus, ils offrent aux personnes assurées de nouvelles possibilités de choix, comme les cotisations d'épargne volontaires (plans optionnels) ou la détermination individuelle des prestations de survivants expectatives au moment de la retraite. De plus, de nouveaux tarifs attractifs ont été introduits pour les risques de décès et d'invalidité.

Vous trouverez des informations détaillées sur nos nouveaux plans de prévoyance dans la fiche d'information "Plans de prévoyance modulaires", disponible sur notre site Internet.

Le **passage** des plans de prévoyance actuels à la nouvelle génération de plans doit être effectué pendant **une période transitoire de deux ans**. Les employeurs et les indépendants disposant d'un contrat d'affiliation existant peuvent passer aux nouveaux plans de prévoyance à partir du 1er janvier 2024. Tous les contrats d'affiliation de l'ancienne génération de plans devront être convertis au plus tard le 31 décembre 2025.

Votre employeur a été informé de l'introduction de la nouvelle génération de plans par un courrier séparé au cours de l'été 2023. Pour la suite de la procédure de changement de plan, veuillez vous adresser directement à lui.

2. La réforme AVS 21 et son influence sur votre prévoyance professionnelle

La réforme AVS 21 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 avec des conséquences importantes sur la prévoyance professionnelle, et donc sur votre relation d'assurance auprès de Medpension.

La réforme introduit un système de retraite flexible dans le premier et le deuxième pilier. Elle remplace l'âge ordinaire de la retraite actuellement différent pour les hommes (65 ans) et les femmes (64 ans) par un âge de référence identique de 65 ans pour toutes les personnes assurées. Il existe un régime transitoire pour les femmes nées entre 1961 et 1963.¹

Outre l'âge de référence unique, la retraite anticipée, la retraite ajournée (différée) et la retraite partielle **sont réglées pour la première fois par la loi** dans la prévoyance professionnelle. Les nouvelles dispositions légales remplacent ou complètent la pratique juridique établie au cours des dernières années.

Les personnes assurées auprès de Medpension peuvent prendre une retraite flexible depuis des années. Avec la réforme AVS 21, les dispositions réglementaires ont dû être adaptées à la nouvelle situation. Par exemple, les personnes qui souhaitent travailler au-delà de l'âge de référence (= report de la retraite) peuvent continuer à le faire jusqu'à 70 ans au maximum, mais ne paient désormais plus de cotisations. Pour celles qui souhaitent continuer à verser des cotisations d'épargne pendant l'ajournement du départ à la retraite, l'institution de prévoyance peut permettre le maintien de leur assurance. Les conditions pour une retraite partielle ont également changé au 1^{er} janvier 2024. La loi fixe par exemple le nombre d'étapes de retraite partielle ou le nombre de versements en capital.

En toute logique, le Conseil fédéral a également revu les conditions de retrait des comptes de libre passage. Alors qu'il était jusqu'à présent possible de maintenir un compte de libre passage sans activité lucrative jusqu'à cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, il est désormais nécessaire d'exercer une activité lucrative. Dans le cas contraire, un compte de libre passage doit être clôturé au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint. Le Conseil fédéral a prévu à cet effet des dispositions transitoires généreuses². Les conditions de retrait des prestations du pilier 3a pour la génération transitoire ont également été adaptées³.

¹ Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 162, ch. marg. 1117.

² Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 162, ch. marg. 1124, questions 4 ss.

³ Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 161, ch. marg. 1111, questions 12 ss.

3. Assurances sociales: ce qui va changer en 2024

Comme indiqué au point 2, la réforme AVS 21 entraîne la modification des bases légales suivantes:

- Code civil du 10 décembre 1907
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage
- Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

Vous trouverez un aperçu des modifications sous [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 162, ch. marg. 1117](#).

Outre la réforme AVS 21, d'autres changements importants sont prévus pour 2024 dans d'autres branches de l'assurance sociale. Il s'agit notamment:

- AI: revenus hypothétiques plus réalistes
- APG: congé plus long pour le partenaire survivant
- PC: fin de la période transitoire
- Modernisation de la surveillance
- LAMal: hausse des primes et mesures de maîtrise des coûts
- LPP: augmentation du taux d'intérêt minimal

La plateforme de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) procure un bon aperçu rapide «[Sécurité sociale CHSS](#)» ».

4. Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2024

Lors de sa séance du 5 décembre 2023, le Conseil de Fondation a apporté les principales modifications suivantes au règlement de prévoyance:

4.1 Règlement de prévoyance

À la suite de l'introduction de nouveaux plans de prévoyance, deux règlements de prévoyance seront appliqués en parallèle pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024. L'un des règlements de prestations contient les dispositions relatives aux convention d'adhésion et aux plans de prévoyance de l'ancienne génération de plans, tandis que l'autre s'applique aux convention d'adhésion de la nouvelle génération de plans. Le règlement de l'ancienne génération de plans disparaîtra au 1^{er} janvier 2026, date à laquelle toutes les conventions d'adhésion auront été converties.

Votre certificat d'assurance actuel indique le règlement de prévoyance vous concernant. Vous trouverez la mention «ancienne génération de plans» ou «nouvelle génération de plans» directement sous le numéro d'assuré.

Les nouveautés suivantes s'appliquent aussi bien à l'ancienne qu'à la nouvelle génération de plans:

- **Précision de certains termes et reprise de la terminologie de la réforme AVS 21**
 - Certains termes sont décrits de manière plus précise lorsque cela s'avère utile.
 - Le nouvel âge de référence de l'AVS s'applique également à Medpension. Nous continuons toutefois d'utiliser le terme «âge ordinaire de la retraite».
- **Entrée/sortie des personnes assurées de plus de 65 ans désormais possible**

Dans le cadre d'une nouvelle adhésion

 - auprès de Medpension, il est désormais possible d'assurer des personnes qui ont dépassé l'âge ordinaire de la retraite au moment de l'adhésion. Parallèlement, l'apport d'une prestation de libre passage est possible pour autant que l'institution de prévoyance précédente soit encore disposée à la transférer;
 - auprès d'une autre institution de prévoyance, le transfert de la prestation de libre passage à la nouvelle institution est possible pour autant que la personne assurée passe à la nouvelle institution de prévoyance lors du changement d'affiliation et que celle-ci accepte la prestation de libre passage.

– **Sortie flexible de la vie professionnelle**

– L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence de l'AVS et s'élève à 65 ans pour les hommes et les femmes. Les femmes nées entre 1961 et 1963 bénéficient d'un régime transitoire.

– **Retraite anticipée:**

Medpension permet toujours de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans.

– **Retraite ajournée:**

– L'ajournement de la retraite est possible jusqu'à 70 ans pour les hommes et les femmes. Il s'effectue désormais sans versement des cotisations d'épargne.

– Si le versement des cotisations d'épargne est toujours souhaité, il faut demander le maintien du processus d'épargne.

– **Retraite partielle:**

– Cette disposition a dû être entièrement revue en raison de la nouvelle réglementation légale.

– Il existe désormais une certaine flexibilité quant à la part de l'avoir de vieillesse disponible qui peut être retirée sous forme de rente ou de capital. En cas de retraite partielle avant l'âge ordinaire de la retraite, la part de la prestation de vieillesse perçue ne peut pas dépasser la part de la réduction de salaire. En cas de retraite partielle après l'âge ordinaire de la retraite, la part de la prestation de vieillesse due peut également être plus élevée.

– **Choix possibles au moment du départ à la retraite en cas de versement d'une rente de vieillesse**

– Vous pouvez désormais choisir le montant de la rente expectative de conjoint ou de partenaire.

– Vous avez la possibilité d'assurer la restitution de l'avoir de vieillesse encore disponible en cas de décès dans les 10 ans suivant le départ à la retraite.

Vous trouverez également des informations détaillées sur la retraite dans notre fiche d'information sur la retraite, disponible sur notre [site web](#).

4.2 Aperçu des plans de prévoyance (faisant partie intégrante du règlement de prévoyance)

Les aperçus regroupent les paramètres techniques et les tarifs de risque relatifs aux différents plans de prévoyance. Ils existent en deux exemplaires comme les règlements de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2024, à savoir un aperçu pour l'ancienne génération de plans et un aperçu pour la nouvelle génération de plans.

Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que l'aperçu des plans de prévoyance sur notre site Internet sous www.medpension.ch. Sous la rubrique «Documents», sélectionnez «Downloads» pour le règlement de prévoyance de l'ancienne génération de plans et «Downloads nouveaux dès 2024» pour le règlement de prévoyance de la nouvelle génération de plans.

4.3 Aperçu des modifications du règlement par rapport au règlement de prévoyance 2022

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
<p>Art. 2, Dénominations</p> <p>³ [...] le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré du 18 juin 2004 est assimilé au mariage.</p>	<p>Art. 2, Dénominations</p> <p>³ [...] un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré jusqu'au 30 juin 2022 est assimilé au mariage.</p>	<p>Art. 2, Dénominations</p> <p>³ [...] un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré jusqu'au 30 juin 2022 est assimilé au mariage.</p>
<p>Art. 4 Affiliation à la Fondation</p> <p>⁶ [...] un ou plusieurs plans de prévoyance dans la liste de cinq plans de prévoyance adoptée par le Conseil de fondation. S'il choisit plusieurs plans, l'appartenance à un collectif d'assurés (catégorie) doit être définie sur la base de critères objectifs. [...]</p> <p>⁹ [...] s'il souhaite financer des bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC) en sus des plans de prévoyance.</p>	<p>Art. 4 Affiliation à la Fondation</p> <p>⁶ [...] un ou plusieurs plans de prévoyance dans la liste de sept plans de prévoyance adoptée par le Conseil de fondation. S'il choisit plusieurs plans, il peut attribuer à chacun des collectifs (catégories) définis sur la base de critères objectifs un plan de prévoyance particulier. Tout le personnel faisant partie de cette catégorie doit y être assuré. [...]</p> <p>⁹ [...] s'il souhaite financer des bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC) en sus des plans de prévoyance.</p>	<p>Art. 4 Affiliation à la Fondation</p> <p>⁶ [...] un ou plusieurs plans de prévoyance dans la liste de cinq plans de prévoyance adoptée par le Conseil de fondation. S'il choisit plusieurs plans, il peut attribuer à chacun des collectifs (catégories) définis sur la base de critères objectifs un plan de prévoyance particulier. Tout le personnel faisant partie de cette catégorie doit y être assuré. [...]</p> <p>⁹ [...] s'il souhaite offrir l'option des cotisations épargne volontaires (plans à choix). Dans ce cas, la personne assurée a le choix entre trois plans à choix.</p>
<p>Art. 7 Obligation de s'assurer</p> <p>³</p> <p>a. [...]</p>	<p>Art. 7 Obligation de s'assurer</p> <p>³</p> <p>a. [...]</p>	<p>Art. 7 Obligation de s'assurer</p> <p>³</p> <p>a. [...] avec la possibilité de choisir un autre plan de prévoyance en application de l'art. 4. Les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite ordinaire peuvent en outre être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation, pour autant qu'elles étaient déjà assurées auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour le même rapport de travail.</p>
<p>Art. 8 Début de l'assurance</p> <p>² Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire de la personne assurée ou coïncidant avec cette date, l'assurance [...]</p>	<p>Art. 8 Début de l'assurance</p> <p>² Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire de la personne assurée ou coïncidant avec cette date, l'assurance [...]</p>	<p>Art. 8 Début de l'assurance</p> <p>² Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème}, respectivement le 24^{ème} anniversaire de la personne assurée ou coïncidant avec cette date (l'âge prévu par le plan de prévoyance est déterminant), l'assurance [...]</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
<p>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</p> <p>³ c. [...] (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance)</p>	<p>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</p> <p>³ c. [...] (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance)</p>	<p>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</p> <p>³ c. [...] (sans les intérêts)</p>
<p>Art. 10 Prestations de libre passage</p> <p>² La rémunération débute à la date du transfert, mais au plus tôt dès le début de l'assurance.</p>	<p>Art. 10 Prestations de libre passage</p> <p>² La rémunération débute dès que le compte de la Fondation est crédité, mais au plus tôt dès le début de l'assurance.</p>	<p>Art. 10 Prestations de libre passage</p> <p>² La rémunération débute dès que le compte de la Fondation est crédité, mais au plus tôt dès le début de l'assurance.</p>
<p>Art. 12 Personne assurée externe</p> <p>⁴ [...] le salaire épargne et le salaire risque [...]</p> <p>⁶ [...] cotisations épargne et risques [...]</p>	<p>Art. 12 Personne assurée externe</p> <p>⁴ [...] le salaire épargne et le salaire risque [...]</p> <p>⁶ [...] cotisations épargne et risques [...]</p>	<p>Art. 12 Personne assurée externe</p> <p>⁴ [...] le salaire épargne et le salaire risque ainsi que les cotisations épargne volontaires (plan à choix) [...]</p> <p>⁶ [...] cotisations épargne et risques, y compris cotisations épargne volontaires et pour frais d'administration) [...]</p>
<p>Art. 12^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</p> <p>² [...] le financement du maintien de l'assurance. [...]</p> <p>⁴ [...] (soit la cotisation de l'Employeur et celle de l'assuré salarié portant sur le salaire assuré risques et épargne, ainsi que les frais d'administration) [...]</p>	<p>Art. 12^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</p> <p>² [...] le financement du maintien de l'assurance. [...]</p> <p>⁴ [...] (soit la cotisation de l'Employeur et celle de l'assuré salarié portant sur le salaire assuré risques et épargne, ainsi que les frais d'administration) [...]</p>	<p>Art. 12^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</p> <p>² [...] le financement du maintien de l'assurance. Lorsqu'au moment du maintien de l'assurance un plan de prévoyance avec un plan à choix est assuré, les cotisations épargne volontaires peuvent être choisies et modifiées selon l'art. 17 alinéa 6. [...]</p> <p>⁴ [...] (soit la cotisation de l'Employeur et celle de l'assuré salarié portant sur le salaire assuré risques et épargne, y compris cotisations épargne volontaires et pour frais d'administration) [...]</p>
<p>Art. 17 Cotisations</p> <p>² [...] assurée invalide a droit à la libération des cotisations.</p>	<p>Art. 17 Cotisations</p> <p>² [...] assurée invalide a droit à la libération des cotisations. En cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée peut demander l'ajournement du versement des prestations de vieillesse. L'obligation de cotiser prend alors fin. Sur demande de la personne assurée, les cotisations d'épargne continuent d'être prélevées. Dans ce cas, les cotisations pour les frais d'administration sont également dues. L'ajournement doit être demandé par écrit jusqu'à trois mois avant l'âge de la retraite ordinaire.</p>	<p>Art. 17 Cotisations</p> <p>² [...] assurée invalide a droit à la libération des cotisations. En cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée peut demander l'ajournement du versement des prestations de vieillesse. L'obligation de cotiser prend alors fin. Sur demande de la personne assurée, les cotisations d'épargne continuent d'être prélevées. Dans ce cas, les cotisations pour les frais d'administration sont également dues. L'ajournement doit être demandé par écrit jusqu'à trois mois avant l'âge de la retraite ordinaire.</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
<p>⁵ Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance. La cotisation de l'Employeur doit [...]</p> <p>⁶ Sur demande, un compte réserve de cotisations d'employeur, géré individuellement par affiliation, peut être constitué. Les apports de l'Employeur sont crédités sur ce compte et utilisés dans le cadre des buts légaux. Ces apports ne peuvent pas être remboursés.</p>	<p>⁵ Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance. La cotisation de l'Employeur doit [...]</p> <p>⁶ Sur demande, un compte réserve de cotisations d'employeur, géré individuellement par affiliation, peut être constitué. Les apports de l'Employeur sont crédités sur ce compte et utilisés dans le cadre des buts légaux. Ces apports ne peuvent pas être remboursés.</p>	<p>⁵ Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance. Le plan de prévoyance peut être conçu de manière à offrir aux personnes assurées le choix entre trois plans à choix. La cotisation de l'Employeur doit dans tous les cas être au moins égale à la somme des cotisations de tous ses salariés assurés.</p> <p>⁶ Lorsque le plan de prévoyance prévoit des plans à choix, la personne assurée peut changer de variante de plan au premier jour d'un mois moyennant préavis de trois mois. L'Employeur retient les cotisations du salarié sur son salaire et les transfère ensemble avec les autres cotisations à la Fondation. La personne assurée qui renonce à utiliser son droit de choisir reste assurée dans la variante de plan choisie précédemment. Des annonces rétroactives sont exclues.</p> <p>⁷ [...]</p>
<p>Art. 18 Avoir de vieillesse</p> <p>¹</p> <p>a. [...] et les bonifications de vieillesse relatives à l'année civile en cours [...]</p> <p>b. [...] les versements uniques (rachats), les prestations de libre passage apportées, [...]</p>	<p>Art. 18 Avoir de vieillesse</p> <p>¹</p> <p>a. [...] et les bonifications de vieillesse relatives à l'année civile en cours [...]</p> <p>b. [...] les versements uniques (rachats), les prestations de libre passage apportées, les éventuels apports décidés par le Conseil de fondation, [...]</p>	<p>Art. 18 Avoir de vieillesse</p> <p>¹</p> <p>a. [...] et les bonifications de vieillesse et les cotisations épargne volontaires relatives à l'année civile en cours [...]</p> <p>b. [...] les versements uniques (rachats), les prestations de libre passage apportées, les éventuels apports décidés par le Conseil de fondation, [...]</p>
<p>Art. 19 Rachats</p> <p>¹ Un rachat est possible en tout temps dès l'âge de 25 ans mais au plus [...]</p>	<p>Art. 19 Rachats</p> <p>¹ Un rachat est possible en tout temps dès l'âge de 25 ans mais au plus [...]</p>	<p>Art. 19 Rachats</p> <p>¹ Un rachat est possible en tout temps dès l'âge prévu dans le plan de prévoyance mais au plus [...]</p>
<p>Art. 20 Droit</p> <p>¹ L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.</p>	<p>Art. 20 Droit</p> <p>¹ L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de référence de l'AVS et s'élève à 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Pour les femmes nées entre 1960 et 1963, les âges de retraite ordinaire suivants s'appliquent toutefois: [Pour les détails, voir le règlement des prestations]</p>	<p>Art. 20 Droit</p> <p>¹ L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de référence de l'AVS et s'élève à 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Pour les femmes nées entre 1960 et 1963, les âges de retraite ordinaire suivants s'appliquent toutefois: [Pour les détails, voir le règlement des prestations]</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
<p>⁵ Les conditions suivantes s'appliquent à la retraite partielle :</p> <p>a. Le taux d'occupation est réduit de manière permanente de 20% d'une occupation à plein temps à chaque étape de retraite partielle ;</p> <p>b. [...]</p> <p>c. Si le taux d'occupation résiduel est inférieur à 30%, la personne assurée est mise à la retraite complète.</p> <p>⁸ [...]</p>	<p>⁵ Les conditions suivantes s'appliquent en outre à la retraite partielle :</p> <p>a. A chaque étape de retraite partielle le salaire déterminant est réduit de manière durable de 20% au moins. La part de la prestation de vieillesse due doit être de 20% au moins et ne peut excéder celle de la réduction de salaire; elle peut cependant être inférieure. En cas de retraite partielle après l'âge de la retraite ordinaire, la part de la prestation de vieillesse due peut être plus élevée que la réduction de salaire. La réduction de salaire doit être au moins 20%.</p> <p>b. Le montant de la rente expectative de conjoint choisi lors de la première étape de retraite partielle avec rente de vieillesse selon l'art. 21 alinéa 2 ne peut plus être modifié lors des étapes de retraite partielle subséquentes et s'applique également lors des étapes suivantes de retraite partielle.</p> <p>c. Si le salaire déterminant résiduel passé sous le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance, la personne assurée est mise à la retraite complète.</p> <p>⁸ En cas d'incapacité de travail d'une personne assurée active durant la période d'ajournement, la prestation de vieillesse est due dès la fin du droit au salaire. Il n'y a aucun droit à des prestations d'invalidité.</p>	<p>⁵ Les conditions suivantes s'appliquent en outre à la retraite partielle :</p> <p>a. A chaque étape de retraite partielle le salaire déterminant est réduit de manière durable de 20% au moins. La part de la prestation de vieillesse due doit être de 20% au moins et ne peut excéder celle de la réduction de salaire; elle peut cependant être inférieure. En cas de retraite partielle après l'âge de la retraite ordinaire, la part de la prestation de vieillesse due peut être plus élevée que la réduction de salaire. La réduction de salaire doit être au moins 20%.</p> <p>b. Le montant de la rente expectative de conjoint choisi lors de la première étape de retraite partielle avec rente de vieillesse selon l'art. 21 alinéa 2 ne peut plus être modifié lors des étapes de retraite partielle subséquentes et s'applique également lors des étapes suivantes de retraite partielle.</p> <p>c. Si le salaire déterminant résiduel passe sous le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance, la personne assurée est mise à la retraite complète.</p> <p>⁸ En cas d'incapacité de travail d'une personne assurée active durant la période d'ajournement, la prestation de vieillesse est due dès la fin du droit au salaire. Il n'y a aucun droit à des prestations d'invalidité.</p>
<p>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</p> <p>² [...]</p>	<p>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</p> <p>² La personne assurée choisit le montant de la rente expectative de conjoint au moment de la retraite comme suit:</p> <p>a. Option 1 : Rente de conjoint égale à 60% de la rente de vieillesse versée</p> <p>b. Option 2 : Rente de conjoint égale à 80% de la rente de vieillesse versée</p> <p>c. Option 3 : Rente de conjoint égale à 40% de la rente de vieillesse versée.</p> <p>Le taux de conversion selon l'option 1 est soit réduit (option 2), soit augmenté (option 3). Les détails sont réglés à l'annexe au règlement de prévoyance.</p>	<p>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</p> <p>² La personne assurée choisit le montant de la rente expectative de conjoint au moment de la retraite comme suit:</p> <p>a. Option 1 : Rente de conjoint égale à 60% de la rente de vieillesse versée</p> <p>b. Option 2 : Rente de conjoint égale à 80% de la rente de vieillesse versée</p> <p>c. Option 3 : Rente de conjoint égale à 40% de la rente de vieillesse versée.</p> <p>Le taux de conversion selon l'option 1 est soit réduit (option 2), soit augmenté (option 3). Les détails sont réglés à l'annexe au règlement de prévoyance.</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
	<p>Le montant de la rente expectative de conjoint choisi lors de la première étape de retraite partielle vaut pour toutes les étapes de retraite partielle suivantes.</p> <p>³ Lors de la retraite ou de la retraite partielle, la personne assurée peut assurer la restitution de l'avoir de vieillesse au cas où elle décède durant les dix premières années suivant la retraite. Le droit à la restitution n'existe cependant que lorsqu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due. En cas de retraite partielle, la démarche choisie lors de la première étape de retraite s'applique également aux étapes de retraite partielle suivantes.</p> <p>La restitution est financée par une réduction du taux de conversion. Le tableau avec les réductions figure à l'annexe concernant les taux de conversion.</p> <p>⁴ Les options selon al. 2 concernant la rente expectative de conjoint et/ou l'assurance de la restitution selon al. 3 ne sont possibles que dans la mesure où la rente de vieillesse ainsi réduite n'est pas inférieure à la rente minimale LPP.</p> <p>⁵ La personne assurée communique à la Fondation le montant de la rente expectative de conjoint et le choix concernant la restitution de l'avoir de vieillesse au moins trois mois avant la retraite par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Pendant ce délai, une révocation de la communication n'est plus possible. Sans communication par la personne assurée, une rente expectative de conjoint égale à 60% de la rente de vieillesse versée et aucune restitution n'est assurée. Pour les personnes mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.</p> <p>⁹ En cas de retraite partielle avec versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, l'étape de retraite partielle comprend l'ensemble des versements en capital effectués au cours d'une année civile.</p>	<p>Le montant de la rente expectative de conjoint choisi lors de la première étape de retraite partielle vaut pour toutes les étapes de retraite partielle suivantes.</p> <p>³ Lors de la retraite ou de la retraite partielle, la personne assurée peut assurer la restitution de l'avoir de vieillesse au cas où elle décède durant les dix premières années suivant la retraite. Le droit à la restitution n'existe cependant que lorsqu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due. En cas de retraite partielle, la démarche choisie lors de la première étape de retraite s'applique également aux étapes de retraite partielle suivantes.</p> <p>La restitution est financée par une réduction du taux de conversion. Le tableau avec les réductions figure à l'annexe concernant les taux de conversion.</p> <p>⁴ Les options selon al. 2 concernant la rente expectative de conjoint et/ou l'assurance de la restitution selon al. 3 ne sont possibles que dans la mesure où la rente de vieillesse ainsi réduite n'est pas inférieure à la rente minimale LPP.</p> <p>⁵ La personne assurée communique à la Fondation le montant de la rente expectative de conjoint et le choix concernant la restitution de l'avoir de vieillesse au moins trois mois avant la retraite par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Pendant ce délai, une révocation de la communication n'est plus possible. Sans communication par la personne assurée, une rente expectative de conjoint égale à 60% de la rente de vieillesse versée et aucune restitution n'est assurée. Pour les personnes mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.</p> <p>⁹ En cas de retraite partielle avec versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, l'étape de retraite partielle comprend l'ensemble des versements en capital effectués au cours d'une année civile.</p>
<p>Art. 22 Maintien de l'assurance des salaires épargne et risques</p> <p>¹</p> <p>b. [...] le montant total des cotisations (parts de l'employeur et des salariés, cotisations épargne et risques</p>	<p>Art. 22 Maintien de l'assurance des salaires épargne et risques</p> <p>¹</p> <p>b. [...] le montant total des cotisations (parts de l'employeur et des salariés, cotisations épargne et risques</p>	<p>Art. 22 Maintien de l'assurance des salaires épargne et risques</p> <p>¹</p> <p>b. [...] le montant total des cotisations (parts de l'employeur et des salariés, cotisations épargne et risques, y compris les cotisations épargne volontaires</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
ainsi que frais d'administration) pour la part du salaire maintenue soit à la charge de la personne assurée ;	ainsi que frais d'administration) pour la part du salaire maintenue soit à la charge de la personne assurée ;	ainsi que pour frais d'administration) pour la part du salaire maintenue soit à la charge de la personne assurée, le choix des cotisations épargne volontaires s'effectuant selon l'art. 17;
Art. 23 Droit à la libération des cotisations ² Pendant la libération des cotisations, les cotisations du plan de base de la personne assurée et de l'Employeur pour la personne assurée sont à la charge de la Fondation. [...]	Art. 23 Droit à la libération des cotisations ² Pendant la libération des cotisations, les cotisations du plan de base de la personne assurée et de l'Employeur pour la personne assurée sont à la charge de la Fondation. [...]	Art. 23 Droit à la libération des cotisations ² [...] assurée sont à la charge de la Fondation. Lorsque le plan de prévoyance prévoit un plan à choix, les cotisations que la personne assurée et son Employeur devraient verser pour la personne assurée au plan de prévoyance selon la cotisation Standard sont à la charge de la Fondation. [...]
Art. 29 Prestations de survivants après l'âge ordinaire de la retraite En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée.	Art. 29 Prestations de survivants après l'âge de la retraite ordinaire En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de survivants correspondent à celles auxquelles elle aurait eu droit en tant que personne retraitée assurée, la rente de conjoint s'élevant à 60% de la rente de vieillesse à laquelle elle aurait eu droit.	Art. 29 Prestations de survivants après l'âge de la retraite ordinaire En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de survivants correspondent à celles auxquelles elle aurait eu droit en tant que personne retraitée assurée, la rente de conjoint s'élevant à 60% de la rente de vieillesse à laquelle elle aurait eu droit.
Art. 30 Rente de conjoint ³ Le montant annuel de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.	Art. 30 Rente de conjoint ³ Pour les personnes assurées actives ou invalides, le montant annuel de la rente de conjoint est défini dans le plan de prévoyance. ⁴ Pour les personnes assurées retraitées avec date de retraite jusqu'au 30 novembre 2023, le montant de la rente de conjoint annuelle s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours. ⁵ Les personnes assurées avec date de retraite au 31 décembre 2023, respectivement au 1er janvier 2024 ou ultérieurement, ont selon l'art. 21 la possibilité lors de la retraite partielle ou complète de choisir eux-mêmes le montant de la rente expectative de conjoint. Le montant de la rente de conjoint annuelle correspond, suivant l'option de rente de conjoint choisie, à 40%, 60% ou 80% de la rente de vieillesse en cours.	Art. 30 Rente de conjoint ³ Pour les personnes assurées actives ou invalides, le montant annuel de la rente de conjoint est défini dans le plan de prévoyance. ⁴ Pour les personnes assurées retraitées avec date de retraite jusqu'au 30 novembre 2023, le montant de la rente de conjoint annuelle s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours. ⁵ Les personnes assurées avec date de retraite au 31 décembre 2023, respectivement au 1er janvier 2024 ou ultérieurement, ont selon l'art. 21 la possibilité lors de la retraite partielle ou complète de choisir eux-mêmes le montant de la rente expectative de conjoint. Le montant de la rente de conjoint annuelle correspond, suivant l'option de rente de conjoint choisie, à 40%, 60% ou 80% de la rente de vieillesse en cours.

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
<p>Art. 31 Rente de partenaire</p> <p>⁵ [...] rente de conjoint s'appliquent</p>	<p>Art. 31 Rente de partenaire</p> <p>⁵ [...] rente de conjoint s'appliquent par analogie. S'appliquent en particulier les dispositions relatives au droit de choisir le montant de la rente expectative de conjoint.</p>	<p>Art. 31 Rente de partenaire</p> <p>⁵ [...] rente de conjoint s'appliquent par analogie. S'appliquent en particulier les dispositions relatives au droit de choisir le montant de la rente expectative de conjoint.</p>
	<p>Art. 35 Restitution de l'avoir de vieillesse disponible</p> <p>¹ Lors du décès d'une personne assurée retraitée dans les 10 ans suivant la retraite, la Fondation restitue le solde de l'avoir de vieillesse encore disponible, pour autant que la personne assurée ait assuré la restitution au moment de la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire au sens des articles 30 et 31 ne soit due.</p> <p>² Art. 34 al. 3 à 5 s'applique par analogie.</p> <p>³ La somme de restitution correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, déduit des prestations de vieillesse (rente et/ou capital) déjà versées et de la valeur actuelle d'autres prestations de survivants selon les articles 29 à 33.</p> <p>⁴ Avec le versement de la somme de restitution, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.</p>	<p>Art. 35 Restitution de l'avoir de vieillesse disponible</p> <p>¹ Lors du décès d'une personne assurée retraitée dans les 10 ans suivant la retraite, la Fondation restitue le solde de l'avoir de vieillesse encore disponible, pour autant que la personne assurée ait assuré la restitution au moment de la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire au sens des articles 30 et 31 ne soit due.</p> <p>² Art. 34 al. 3 à 5 s'applique par analogie.</p> <p>³ La somme de restitution correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, déduit des prestations de vieillesse (rente et/ou capital) déjà versées et de la valeur actuelle d'autres prestations de survivants selon les articles 29 à 33.</p> <p>⁴ Avec le versement de la somme de restitution, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.</p>
<p>Art. 35 Droit à la prestation de sortie</p> <p>³ [...] si elle s'annonce à l'assurance chômage.</p>	<p>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</p> <p>³ [...] si elle s'annonce à l'assurance chômage. Après l'âge de la retraite ordinaire, les personnes assurées actives ayant ajourné le versement de la prestation de vieillesse peuvent en outre demander le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, si elles continuent à être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation pour le même rapport de travail.</p>	<p>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</p> <p>³ [...] si elle s'annonce à l'assurance chômage. Après l'âge de la retraite ordinaire, les personnes assurées actives ayant ajourné le versement de la prestation de vieillesse peuvent en outre demander le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, si elles continuent à être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation pour le même rapport de travail.</p>
<p>Art. 38 Compte de bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)</p> <p>¹ Si le plan de prévoyance le prévoit, en plus [...]</p> <p>² Le compte BVC est alimenté par les bonifications de vieillesse complémentaires [...]</p> <p>³ Les rachats volontaires ne sont pas possibles.</p> <p>⁴ Le compte BVC est dû en cas de retraite, invalidité [...]</p>	<p>Art. 39 Compte de bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)</p> <p>¹ Si le plan de prévoyance le prévoit, en plus [...]</p> <p>² Le compte BVC est alimenté par les bonifications de vieillesse complémentaires [...]</p> <p>³ Les rachats volontaires ne sont pas possibles.</p> <p>⁴ Le compte BVC est dû en cas de retraite, invalidité [...]</p>	<p>Art. 39 Compte de bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)</p> <p>Le solde du compte de bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC) selon l'art. 38 du règlement de prévoyance du 01.01.2023 est crédité à l'avoir de vieillesse du plan de base à la date du changement du contrat à la nouvelle génération de plan.</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
<p>Art. 40 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>⁴ [...] Tous les autres comptes individuels de la personne assurée sont diminués dans la même proportion. L'avoir de vieillesse LPP [...]</p>	<p>Art. 41 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>⁴ [...] Tous les autres comptes individuels de la personne assurée (prestations de libre passage apportées, rachats, cotisations épargne et cotisations épargne volontaires) sont diminués proportionnellement à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance avant et après le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. L'avoir de vieillesse LPP [...]</p>	<p>Art. 41 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>⁴ [...] Tous les autres individuels de la personne assurée (prestations de libre passage apportées, rachats, cotisations épargne et cotisations épargne volontaires) sont diminués proportionnellement à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance avant et après le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. L'avoir de vieillesse LPP [...]</p>
<p>Art. 41 Divorce</p> <p>²</p> <p>a. [...] la personne assurée sont réduits proportionnellement ; l'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de prévoyance [...]</p> <p>³</p> <p>a. [...] la personne assurée sont réduits proportionnellement ; l'avoir de vieillesse [...]</p>	<p>Art. 42 Divorce</p> <p>²</p> <p>a. [...] la personne assurée (prestations de libre passage apportées, rachats et cotisations épargne) sont diminués proportionnellement (rapport entre l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance avant et après le divorce); l'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de prévoyance [...]</p> <p>³</p> <p>a. [...] la personne assurée (prestations de libre passage apportées, rachats et cotisations épargne) sont diminués proportionnellement (rapport entre l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance avant et après le divorce); l'avoir de vieillesse [...]</p>	<p>Art. 42 Divorce</p> <p>²</p> <p>a. [...] la personne assurée (prestations de libre passage apportées, rachats et cotisations épargne) sont diminués proportionnellement (rapport entre l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance avant et après le divorce); l'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de prévoyance [...]</p> <p>³</p> <p>a. [...] la personne assurée (prestations de libre passage apportées, rachats et cotisations épargne) sont diminués proportionnellement (rapport entre l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance avant et après le divorce); l'avoir de vieillesse [...]</p>
<p>Art. 54 Intérêts</p> <p>⁴ [...]le Conseil de fondation décide du taux d'intérêt provisoire qui sera crédité pour l'année suivante à l'avoir de vieillesse dans le plan de base, au compte BVC et au compte RA. Il peut modifier ce taux en cours d'année.</p> <p>³ A la fin de l'exercice, le Conseil de fondation décide du taux d'intérêt définitif à créditer à l'avoir de vieillesse dans le plan de base, au compte BVC et au compte RA [...]</p>	<p>Art. 55 Intérêts</p> <p>¹ [...]le Conseil de fondation décide du taux d'intérêt provisoire qui sera crédité pour l'année suivante à l'avoir de vieillesse dans le plan de base, au compte BVC et au compte RA. Il peut modifier ce taux en cours d'année.</p> <p>³ A la fin de l'exercice, le Conseil de fondation décide du taux d'intérêt définitif à créditer à l'avoir de vieillesse dans le plan de base, au compte BVC et au compte RA [...]</p>	<p>Art. 55 Intérêts</p> <p>¹ [...] le Conseil de fondation décide du taux d'intérêt provisoire qui sera crédité pour l'année suivante à l'avoir de vieillesse dans le plan de base, au compte BVC prévoyance et au compte RA. Il peut modifier ce taux en cours d'année.</p> <p>³ A la fin de l'exercice, le Conseil de fondation décide du taux d'intérêt définitif à créditer à l'avoir de vieillesse dans le plan de base, au compte BVC prévoyance et au compte RA [...]</p>

Règlement 2023	Règlement 2024 ancienne génération de plans	Règlement 2024 nouvelle génération de plans
	<p>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</p> <p>¹ Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</p>	<p>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</p> <p>¹ Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</p>
		<p>Art. 60 Plans de prévoyance</p> <p>¹ L'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) entré en vigueur le 01.01.2024 s'applique à toutes les nouvelles affiliations au sens de l'art. 4 du règlement de prévoyance du 01.01.2024.</p> <p>² En cas de changement de plan de prévoyance après le 01.01.2024, seuls les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance actuel (nouvelle génération de plans) peuvent être choisis.</p> <p>³ Les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance du 01.01.2023 restent valables jusqu'au 31.12.2025 pour les affiliations à la Fondation intervenues avant le 01.01.2024. Les plans de prévoyance existants seront remplacés dans les deux ans ou ultérieurement par les nouveaux plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) du 01.01.2024.</p>
<p>Art. 58 Entrée en vigueur et application du présent règlement</p> <p>¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 06.12.2022 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. [...]</p> <p>² Il remplace le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2022 ainsi que [...]</p>	<p>Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement</p> <p>¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 29.06.2023 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. [...]</p> <p>² Il remplace le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2023 ainsi que [...]</p>	<p>Art. 61 Entrée en vigueur et application du présent règlement</p> <p>¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 29.06.2023 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. [...]</p> <p>² Il remplace le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2023 ainsi que [...]</p>

5. Modifications des formulaires

Les formulaires suivants ont été mis à jour ou créés à la suite de l'introduction de la nouvelle génération de plans ainsi que des modifications de la loi et des règlements:

Formulaire	Modification
<ul style="list-style-type: none"> - Convention d'adhésion - Annexe à la convention d'adhésion 	<ul style="list-style-type: none"> - Le contenu et les formulations de la convention d'adhésion ont été entièrement revus compte tenu des nouveautés induites par l'introduction de la nouvelle génération de produits. - L'annexe de la convention d'adhésion a dû être révisée pour la même raison.
<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire d'entrée pour employés - Formulaire d'entrée pour indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> - La confirmation de l'employeur ou de la personne assurée au bas du formulaire a été complétée par une phrase concernant la prise de connaissance de notre déclaration de protection des données sur le site Internet. - Le formulaire d'entrée pour les indépendants contient en outre désormais l'option pour les cotisations épargne volontaires (plans à choix) au moment de l'entrée.
<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de santé 	<ul style="list-style-type: none"> - En page 2, le contenu et les formulations du bloc de texte ont été modifiés en raison de nouvelles dispositions relatives à la protection des données.
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce d'une communauté de vie - Capital-décès – Modification de l'ordre des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - L'extrait des dispositions du règlement de prévoyance a été remplacé dans la déclaration d'une communauté de vie. - L'extrait des dispositions réglementaires a également dû être remplacé en cas de modification de l'ordre de priorité pour les bénéficiaires d'un capital-décès.
<ul style="list-style-type: none"> - Assurance externe volontaire - Continuation facultative de l'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les deux formulaires, les prestations à assurer ont été complétées par les cotisations épargne volontaires (plans à choix) sur la base de la nouvelle génération de plans.
<ul style="list-style-type: none"> - Retraite – prestations de vieillesse 	<ul style="list-style-type: none"> - La personne assurée doit désormais indiquer si un départ à l'étranger est prévu. Ces informations sont récoltées en lien avec une éventuelle imposition à la source. - Les explications relatives aux dispositions réglementaires en page 1 ont été complétées avec les nouveautés liées à la nouvelle génération de plans. - L'ajournement de la retraite doit désormais être demandé au moyen d'un formulaire séparé. - En page 2, les nouvelles possibilités concernant la rente expectative de conjoint / de partenaire et l'assurance de la restitution de l'avoir de vieillesse ont été complétées. - Les documents nécessaires pour la demande ont été réduits.
<ul style="list-style-type: none"> - NOUVEAU: Demande d'ajournement de retraite 	<ul style="list-style-type: none"> - L'ajournement de la retraite doit désormais être demandé au moyen du formulaire prévu à cet effet. - Il est possible de demander en même temps la poursuite du processus d'épargne.
<ul style="list-style-type: none"> - NOUVEAU: Cotisations épargne volontaires (plans à choix) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes assurées dans un plan de prévoyance de la nouvelle génération de plans peuvent - en fonction de la structure du plan de prévoyance - verser des cotisations épargne volontaires (plans à choix) en plus des cotisations ordinaires. - Les plans à choix doivent être demandés au moyen du nouveau formulaire.
<ul style="list-style-type: none"> - NOUVEAU: Restitution de l'avoir de vieillesse – Modification de l'ordre des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment du départ à la retraite, il est possible de demander la restitution de l'avoir de vieillesse disponible pour le cas où la personne assurée décède dans les 10 ans suivant la retraite. - L'ordre réglementaire des bénéficiaires peut être modifié par la personne assurée dans des limites prédéfinies.
<ul style="list-style-type: none"> - Notice d'information relative au certificat d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> - L'introduction de la nouvelle génération de plans a entraîné la révision de la fiche d'information.
<ul style="list-style-type: none"> - Notice d'information concernant la mise à la retraite 	<ul style="list-style-type: none"> - La réforme AVS 21 et la flexibilisation de la retraite qui en découle ont nécessité la révision complète de la fiche d'information concernant la mise à la retraite.
<ul style="list-style-type: none"> - NOUVEAU: Notice d'information «Plans de prévoyance modulaires» 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette nouvelle notice fournit un aperçu détaillé de la nouvelle génération de plans.
<ul style="list-style-type: none"> - NOUVEAU: Notice d'information «Cotisations épargne volontaires» (plans à choix) 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette nouvelle notice fournit un aperçu détaillé de la nouvelle génération de plans.

Nous vous prions donc de bien vouloir utiliser dès à présent ces nouveaux formulaires disponibles sur notre site Internet.

Vous trouverez tous les formulaires et règlements actuels sous www.medpension.ch/fr/downloads-nouveaux.

Medpension vsao asmac